

DÉLIBÉRATION N° CT-18/1074

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 18 décembre 2018

Affaire n° 21

Le 18 décembre 2018 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 12/12/18 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Kola ABELA, Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Angèle DIONE, Corentin DUPREY, Brigitte ESPINASSE, Béatrice GEYRES, Joseph IRANI, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Jean-Jacques KARMAN, Khaled KHALDI, Akoua-Marie KOUAME, Jean-Pierre LEROY, Benoit MENARD, Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jacqueline PAVILLA, Stéphane PEU, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, David PROULT, Hakim RACHEDI, Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Fabienne SOULAS, Azzédine TAIBI, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Antoine WOLHGROTH, Fanny YOUNSI, Essaid ZEMOURI.

Ont donné pouvoir : Marie-Line CLARIN donne pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Adrien DELACROIX donne pouvoir à Corentin DUPREY, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Mériem DERKAOUI, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Hervé CHEVREAU, Patrice KONIECZNY donne pouvoir à Mauna TRAIKIA, Sandrine LE MOINE donne pouvoir à Sophie VALLY, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à André JOACHIM, Laurent RUSSIER donne pouvoir à Didier PAILLARD, Isabelle TAN donne pouvoir à Eugénie PONTHER.

Excusés : Adeline ASSOGBA, William DELANNOY, Frédéric DURAND, Séverine ELOTO, Michel FOURCADE, Delphine HELLE, Jean-Pierre ILEMOINE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Maud LELIEVRE, Khalida MOSTEFA SBAA, Marion ODERDA, Stéphane PRIVE, Francis VARY, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Evelyne YONNET SALVATOR, Wahiba ZEDOUTI, Giussepina ZUMBO VITAL.

CLUSTER DES MÉDIAS À LA COURNEUVE : AVIS AU TITRE DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET ET AVIS AU TITRE DE LA CRÉATION DE LA ZAC

Cluster des Médias à la Courneuve : avis au titre du dispositif d'évaluation environnementale du projet et avis au titre de la création de la ZAC

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU l'article L 5211-1, L 5219-2 et L 5219-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Nombre de votants : 54, A voté à la majorité :
Pour : 54

Abstention : 4 (Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Francis MORIN, Essaid ZEMOURI)

Délibération n° CT-18/1074

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024,

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles R. 102-3 relatif aux opérations d'intérêt national, L. 422-2 et son alinéa c), L. 311-1 relatif aux zones d'aménagement concerté (ZAC) et L. 103-2 relatif aux modalités de concertation, et L. 331-7 relatif aux exonérations fiscales,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 53 relatif à la création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet,

VU le décret n°2018-223 du 30 mars 2018, inscrivant l'opération d'aménagement de Cluster des Medias parmi les opérations d'intérêt national (OIN) et modifiant les prérogatives respectives des collectivités territoriales et de l'Etat en matière d'application du droit des sols et de création des zones d'aménagement concerté,

VU le décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Solideo qui a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques du 30 mars 2018 approuvant les objectifs de la ZAC « Cluster des Medias » et les modalités de concertation selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du 20 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de La Courneuve,

VU la délibération du Conseil de territoire du 17 octobre 2017 n°CC-17/650 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et approuvant les objectifs poursuivis par le PLUI, notamment l'objectif d'assurer un développement soutenable pour progresser vers un territoire plus écologique,

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 juin 2018 n°CT-18/865, relative au PLUI, prenant acte qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI s'est tenu en Conseil de territoire,

VU le dossier de création de ZAC ci-annexé comprenant le rapport de présentation, le plan de situation, le plan de délimitation du périmètre de ZAC, l'étude d'impact et ses annexes, le régime au regard de la taxe d'aménagement,

Considérant que le secteur de Cluster des Médias a été identifié comme stratégique par l'Etat dans le cadre d'une Opération d'Intérêt National (OIN),

Considérant que la SOLIDEO souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la commune de La Courneuve,

Considérant que, en application notamment des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du Code de l'environnement et dans la mesure où le projet d'aménagement du Cluster sera implanté sur le territoire de La Courneuve, le Préfet de Département a sollicité l'avis de Plaine Commune intéressé au titre du dispositif d'évaluation environnementale du projet de Cluster dans le cadre de la création de la ZAC, par un courrier reçu le 6 novembre 2018,

Considérant que, en application des articles R 311-3 et R 311-4 du code de l'urbanisme, et compte tenu du caractère intercommunal du projet de ZAC, la SOLIDEO a sollicité l'avis de Plaine Commune intéressé au titre de la procédure de création de la ZAC de Cluster des Médias par un courrier réceptionné le 5 novembre 2018,

Considérant que Plaine Commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis au titre de l'évaluation environnementale, et d'un délai de trois mois au titre de la procédure de création de ZAC,

Considérant que les Jeux sont un accélérateur de la transition écologique du territoire,

Considérant que l'étude d'impact environnementale prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet concernant notamment la pollution des sols, l'adaptation au changement climatique et la préservation des ressources,

Considérant les résultats de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,

Nombre de votants : 54, A voté à la majorité :
Pour : 54

Abstention : 4 (Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Francis MORIN, Essaid ZEMOURI)

Délibération n° CT-18/1074

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Considérant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement,

Considérant que, en complément des enjeux relevés dans le cadre l'étude d'impact, Plaine Commune attire l'attention sur les perturbations sur la circulation liées aux chantiers cumulés sur le secteur en phase chantier,

Considérant les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de La Courneuve, notamment :

- Le cadre de vie comme support de développement de la ville,
- Une consommation de l'espace équilibrée.

Considérant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI), notamment :

- Affirmer la place de Plaine Commune dans la métropole comme un « territoire de tous les possibles » qui met l'accent sur la qualité de vie au service des habitants ;
- Assurer un développement soutenable pour progresser vers un territoire plus écologique ;
- Donner toute leur place aux enjeux intercommunaux, traiter les secteurs en limites communales ainsi que les franges du territoire ;
- Assurer un développement harmonieux par la recherche d'un équilibre entre fonctions résidentielles et économiques, l'offre de services et d'équipements, et la présence d'espaces verts.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : EMET un avis favorable au titre de l'évaluation environnementale du projet de Cluster des Medias,

ARTICLE DEUX : EMET un avis favorable au titre de la procédure de création de la ZAC de Cluster des Médias,

ARTICLE TROIS : AUTORISE le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme
Le Président,

Patrick BRAOUEZEC

Nombre de votants : 54, A voté à la majorité :
Pour : 54

Abstention : 4 (Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Francis MORIN, Essaid ZEMOURI)

Délibération n° CT-18/1074

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.